

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 21/09 /2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

UNION DES ARTISANS DU BOIS (UAB)

ARTIPOLE - ZA de La Croix Rouge
BP 15
85280 LA FERRIERE

Références : SRNT-2022-0576-UAB-ES-RAP
Code AIOT : 0006302384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement UNION DES ARTISANS DU BOIS (UAB) implanté ARTIPOLE - ZA de La Croix Rouge BP 15 85280 LA FERRIERE. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DES ARTISANS DU BOIS (UAB)
- ARTIPOLE - ZA de La Croix Rouge BP 15 85280 LA FERRIERE
- Code AIOT : 0006302384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Union des Artisans du Bois exerce des activités de négoce et de traitement du bois, à La Ferrière. Environ 200 personnes sont salariées du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Autosurveillance
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations soumises à autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 1.1	/	Sans objet
2	Nombre et localisation piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	/	Sans objet
4	spectre analytique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	/	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Déclaration du piézomètre (Code Minier)	Code minier du 01/03/2011, article L.411-1	/	Sans objet
9	Protection du piézomètre	Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 2.3	/	Sans objet
11	Diffusion arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	/	Sans objet
5	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	/	Sans objet
7	Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	/	Sans objet
10	Abandon piézomètre - comblement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de la visite d'inspection que certaines prescriptions (issues notamment d'arrêtés ministériels, d'arrêtés préfectoraux ou du code minier) relatives notamment aux conditions de surveillance des eaux souterraines n'étaient pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations soumises à autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etude hydrogéologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société UNION DES ARTISANS DU BOIS, dont le siège social est à LA FERRIERE (85280), fait réaliser pour le 1er juillet 2002 une étude hydrogéologique d'implantation d'au moins deux piézomètres placés en aval de son site exploité sur la commune de LA FERRIERE.
Constats : L'exploitant n'a été en mesure de fournir aucune étude hydrogéologique suite à la demande de fourniture par l'inspecteur des installations classées. Ceci est une non-conformité à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002. Une étude hydrogéologique devra être mise en place.
Observations : La rédaction de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 a été modifiée par arrêté du 28/02/2022. La nouvelle rédaction (retranscrite pour partie ci-dessous) sera applicable à compter du 01/07/2023. I.-Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre [de la rubrique 2415] respecte les dispositions suivantes : 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place. [...]
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nombre et localisation piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
Constats : Deux piézomètres, respectivement dénommés Pz1 et Pz2, sont implantés sur le site. Néanmoins, l'exploitant n'a pu fournir aucune indication de nivellement sur ces piézomètres. Par suite, leur altitude dans le réseau de nivellement NGF est inconnue. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer le sens d'écoulement de la nappe, ni de connaître leur position hydraulique, amont ou aval. D'après les déclarations de l'exploitant, l'un des piézomètres serait situé en amont et l'autre en aval, sans qu'aucun élément factuel ne vienne confirmer ou infirmer cette déclaration. Aucune interprétation de propagation des substances éventuellement retrouvées dans les eaux souterraines ne peut donc être réalisée à partir des analyses réalisées sur ces piézomètres. A noter qu'à compter du 1er juillet 2023, l'exploitant sera contraint d'implanter au moins trois piézomètres (1 en amont et 2 en aval) sur son installation (voir prescription retranscrite ci-dessous dans la partie observations).
Observations : La rédaction de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 a été modifiée par arrêté du 28/02/2022. La nouvelle rédaction (retranscrite pour partie ci-dessous) sera applicable à compter du 01/07/2023. [...] 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : -le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; [...]
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence des prélèvements et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 [...];
Constats : L'inspecteur a constaté la réalisation de prélèvements dans la nappe pour analyse des eaux souterraines au moins deux fois par an sur chaque piézomètre du site depuis l'année 2018 incluse.
Observations : La rédaction de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 a été modifiée par arrêté du 28/02/2022. La nouvelle rédaction (retranscrite pour partie ci-dessous) sera applicable à compter du 01/07/2023. [...] 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : [...] -la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. [...]
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : spectre analytique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.
Constats : Actuellement, lors des prélèvements biannuels réalisés dans la nappe via les piézomètres, l'exploitant demande à son laboratoire prestataire l'analyse d'un certain nombre de micro-polluants, parmi lesquels la cyperméthrine. Cette molécule est en effet présente dans l'hydrokoat, produit utilisé sur site dans le cadre du traitement du bois. Néanmoins, aucune analyse n'a été réalisée afin de savoir si d'autres produits présents sur site présentaient un risque potentiel sur les eaux souterraines. De même, aucune analyse n'a été menée afin de savoir si des produits utilisés sur site par le passé auraient pu avoir un impact potentiel sur les eaux souterraines. L'exploitant se doit de justifier la liste des substances suivies dans les eaux souterraines, et de la mettre éventuellement à jour s'il se révélait pertinent de suivre d'autres substances.
Observations : La rédaction de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 a été modifiée par arrêté du 28/02/2022. La nouvelle rédaction (retranscrite pour partie ci-dessous) sera applicable à compter du 01/07/2023. [...] 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : [...] -les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; [...]
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3° [...] Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
Constats : Depuis 2018, après chaque campagne de mesure, les rapports d'analyse des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique.
Observations : La rédaction de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 a été modifiée par arrêté du 28/02/2022. La nouvelle rédaction (retranscrite pour partie ci-dessous) sera applicable à compter du 01/07/2023. [...] 5° Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions prescrites [(A, E, D)] [...] sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration prévu [...] La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats [...] »
Constats : Aucun résultat d'autosurveillance des eaux souterraines n'a été déclaré sous GIDAF (site de télédéclaration à l'administration). L'exploitant possède ses accès et le cadre de déclaration est créé. L'exploitant n'arrivant pas à renseigner l'application, l'inspecteur des installations classées a expliqué la méthodologie de fonctionnement de l'application, ainsi que la manière de renseigner les déclarations. Les prochaines déclarations devront être télédéclarées. A noter qu'il faudra dans cette optique disposer du nivellement des piézomètres, l'altitude de ces derniers dans le référentiel national étant un paramètre indispensable pour la télétransmission des déclarations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.
Constats : Aucune anomalie en micro-polluant n'a été détectée dans les analyses des eaux souterraines des piézomètres Pz1 et Pz2 pour les campagnes de mesure des années 2018 à 2022. L'ensemble des mesures réalisées sur les micro-polluants lors de ces campagnes sont inférieures aux limites de quantification. En l'absence d'anomalie, aucune investigation complémentaire n'a été menée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration du piézomètre (Code Minier)

Référence réglementaire : Code minier du 01/03/2011, article L.411-1
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités relatives aux piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente. »
Constats : Le piézomètre Pz2 possède une profondeur de 10.50m. Malgré sa profondeur supérieure à 10m, aucune déclaration n'a été réalisée sur la banque du sous-sol du BRGM. Ce piézomètre doit être déclaré sur la Banque Sous-Sol pour régularisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection du piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités relatives aux piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant [...] doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
Constats : La norme NF X10-999 relative aux forages d'eau et de géothermie précise que : " La protection d'un forage concerne quatre objectifs principaux : - empêcher les eaux de surface, de ruissellement ou d'inondation, éventuellement polluées, de s'infiltrer le long de la face extérieure du tube ou de pénétrer à l'intérieur du tubage et d'entrer ainsi en contact avec la nappe ; - dissuader le vandalisme, en évitant l'introduction d'objets divers ou de substances dans le tube intérieur ; - protéger physiquement l'ouvrage pour éviter sa destruction et ainsi garantir, notamment, l'intégrité du tube intérieur ; - contenir les phénomènes d'artésianisme, le cas échéant. La protection peut aussi servir à repérer le forage. Dispositions techniques précises listées : margelles,[...] " Les deux piézomètres existants sont protégés physiquement des destructions. Le Pz1 est intégré au sol. Le Pz2 est protégé par un baradage métal/bois carré de 30cm de haut, à environ 1m autour du piézomètre. D'autre part, le Pz2 est implanté à l'écart des voies de circulation. Les deux piézomètres sont munis d'un capot empêchant l'infiltration des eaux à l'intérieur du tubage. Le Pz2 est intégré à l'intérieur d'un tubage de protection, qui permet d'éviter l'infiltration des eaux le long du tubage extérieur. Le Pz1 est intégré au sol, une plaque métallique jointée au bitume empêchant en théorie l'infiltration des eaux de surface le long du tubage. Néanmoins, les deux piézomètres ne font l'objet d'aucune protection contre le vandalisme : le Pz1 n'est muni d'aucun cadenas, tandis que le Pz2 est muni d'un cadenas non verrouillé. Chacun des piézomètres peut être ouvert à l'aide d'un simple tournevis, rendant possibles d'éventuels actes de malveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Abandon piézomètre -comblement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités relatives aux piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. »
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant, aucun piézomètre n'a été abandonné depuis le début de l'exploitation de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Diffusion arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.
Constats : L'exploitant n'était pas en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral du 15/04/2002 s'appliquant à la société Union des Artisans du Bois.
Observations : Sur demande de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées lui a transmis une copie de l'arrêté préfectoral susmentionné quelques heures après la fin de l'inspection. Ceci a permis de solder cette non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet